



CONGÉS PAYÉS

La durée des congés payés est déterminé en jours ouvrables à raison de 2,5 jours acquis par mois de travail, soit un total de 30 jours ouvrables par année de référence du 1^{er} juin année N au 31 mai année N+1.

Cette définition s'applique à l'ensemble des personnels à temps complet ou à temps partiel.

Le droit à congés payés ne s'apprécie pas en équivalence d'heures de travail, par conséquent le salarié à temps partiel ne peut voir son droit à congé réduit et se verra appliquer la même façon de décompter les congés payés que le personnel à temps complet.

Le calcul du nombre de jours de congé pris par un salarié à temps partiel se fera en tenant compte des seuls jours où il devait effectivement travailler.

Le départ du décompte des congés est le premier jour où le salarié aurait dû travailler, puis il suffira de décompter les jours jusqu'au jour de reprise du travail.

Ex. : un salarié travaille 3 jours par semaine du mercredi au vendredi, et part en congé une semaine civile (lundi au dimanche) se verra décompter 6 jours de congés payés, soit du mercredi au mardi de la semaine suivante, le dimanche n'étant jamais décompté.

Ex. : un salarié travaille du lundi au vendredi, et part en congé le vendredi se verra décompter 2 jours de congés payés, soit le vendredi et le samedi, le dimanche n'étant jamais décompté.

Autre méthode, le décompte en jours ouvrés souvent plus compréhensible par les parties et qui évite les disparités lorsque les congés payés ne sont pas pris par semaine complète. Cette méthode est applicable même si la convention collective n'en fait pas état.

Dans ce cas il convient de procéder au calcul suivant :

$(30 \times \text{nombre de jours travaillés}) / 6 \text{ jours, soit :}$

- pour un temps complet $(30 \times 5) / 6 = 25$ jours de congés payés/an ;
- pour un temps partiel travaillant 3 jours/hebdo. $(30 \times 3) / 6 = 15$ jours de congés payés/an.

On décomptera alors uniquement les jours habituellement travaillés par l'un ou l'autre des salariés concernés.